

5
juillet
2000

Règlement sur l'état civil (REC)

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 39 à 49 et 97 à 103 du code civil suisse¹⁾, ainsi que 52 et 54 de son titre final;

vu l'ordonnance sur l'état civil (OEC), du 1^{er} juin 1953²⁾;

vu l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999³⁾;

vu l'ordonnance sur l'acte d'origine, du 22 décembre 1980⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'application des dispositions fédérales en matière d'état civil et actes d'origine dans le canton de Neuchâtel.

Langue officielle

Art. 2 La langue officielle des offices de l'état civil est le français.

Emoluments

Art. 3 Le tarif des émoluments est fixé par l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

Heures
d'ouverture

Art. 4 L'officier de l'état civil fixe les heures d'ouverture de son office d'entente avec l'autorité cantonale de surveillance et les fait connaître au public.

CHAPITRE 2

Section 1 – Autorités cantonales

Autorité de
surveillance

Art. 5⁵⁾ ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est l'autorité cantonale de surveillance. Ses tâches découlent de la législation fédérale.

FO 2000 N° 52

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.112.1

³⁾ RS 172.042.110

⁴⁾ RS 143.12

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des

Recours ²Les décisions des officiers de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité cantonale de surveillance, celles de cette dernière auprès du Tribunal cantonal.

Suites pénales **Art. 6** Les contraventions prévues à l'article 182 OEC sont poursuivies conformément aux dispositions du code de procédure pénale neuchâtelois⁶⁾.

Section 2 – Arrondissements

Organisation des arrondissements **Art. 7⁷⁾** Le Canton de Neuchâtel est divisé en 5 arrondissements de l'état civil qui sont les suivants:

- Boudry (Boudry, Cortaillod, La Grande Béroche, Milvignes, Rochefort);
- Le Locle (Le Locle, Brot-Plamboz, La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, La Sagne);
- Neuchâtel (Neuchâtel, Cressier, Cornaux, Enges, Hauterive, Le Landeron, Lignières, Saint-Blaise, La Tène);
- Val-de-Travers (Les Verrières, La Côte-aux-Fées, Val-de-Travers);
- Val-de-Ruz (Val-de-Ruz).

Regroupement des arrondissements **Art. 8** Lorsque le taux d'occupation des officiers de l'état civil n'est plus adapté à la législation fédérale, ou pour d'autres raisons, le Conseil d'Etat peut procéder à des regroupements d'offices après avoir consulté les communes intéressées.

Siège de l'arrondissement **Art. 9** Lorsqu'un arrondissement de l'état civil comprend plusieurs communes, celles-ci fixent d'un commun accord le siège de l'arrondissement. Leur décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Aménagement des locaux **Art. 10** La commune du siège de l'arrondissement est tenue de mettre à la disposition de l'officier d'état civil les locaux nécessaires et de pourvoir à leur aménagement en prenant les mesures de sécurité conformément à la législation fédérale.

Section 3 – Officiers de l'état civil

a) Nomination **Art. 11** ¹Chaque arrondissement de l'état civil est dirigé par un officier de l'état civil, assisté d'un ou de plusieurs suppléants, tous nommés par le Conseil communal ou les Conseils communaux de l'arrondissement.

²Cette nomination est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

b) Conditions **Art. 12** Les conditions pour être nommé en qualité d'officier de l'état civil ou de suppléant sont régies par la législation fédérale.

départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁶⁾ RSN 322.0

⁷⁾ Teneur selon A du 16 mai 2001 (FO 2001 N° 37), A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58), A du 22 mai 2013 (FO 2013 N° 21) avec effet immédiat et A du 25 janvier 2021 (FO 2021 N° 4) avec effet immédiat

Formation de base	Art. 13 ¹ L'entrée en fonction d'un nouvel officier d'état civil ou d'un suppléant ne peut intervenir qu'après une formation arrêtée par l'autorité de surveillance.
Financement	² Les frais de cette formation sont à la charge de la ou des communes de l'arrondissement du nouvel officier d'état civil ou du suppléant.
Remplacement	Art. 14 En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil et du ou des suppléants, l'autorité de surveillance, sur proposition des Conseils communaux concernés, désigne un suppléant extraordinaire.
Traitement	Art. 15 Le traitement des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est fixé par la ou les communes de l'arrondissement. En cas de contestation entre les communes d'un arrondissement sur la fixation de ces traitements, le Conseil d'Etat statue.

CHAPITRE 3

Section 1 – Devoirs de l'officier de l'état civil

Mission	Art. 16 L'officier de l'état civil accomplit sa fonction en se conformant aux dispositions des lois, ordonnances, règlements ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.
Formation continue	Art. 17 ¹ L'officier de l'état civil et les suppléants ont l'obligation d'assister aux cours qui sont organisés par l'autorité de surveillance. ² Les frais de déplacement sont à la charge des arrondissements.
Sanctions	Art. 18 L'officier de l'état civil ou le suppléant qui manque à ses devoirs ou qui se révèle incapable peut en tout temps être révoqué par le Conseil d'Etat sur proposition du département.

Section 2 – Communications

Aux services de l'Etat	Art. 19⁸⁾ Indépendamment des obligations qui lui sont imposées par la législation fédérale, l'officier de l'état civil doit communiquer: <i>A. Dans les huit jours:</i> 1. Au Département des finances et de la santé, office des impôts immobiliers et de succession, et au Tribunal civil, tous les décès survenus dans leur arrondissement, ainsi que ceux des personnes qui y possédaient leur domicile, mais qui sont décédées en dehors du canton ou à l'étranger. 2. Au préposé au contrôle des habitants, toutes les inscriptions se rapportant à des personnes domiciliées dans la commune. <i>B. Entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois:</i>
------------------------	--

⁸⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

3. Au service de la santé publique, le tableau statistique mensuel des naissances, mariages et décès, ainsi que les certificats de décès du mois précédent.

C. Selon les besoins:

4. Au service des archives de l'Etat de Neuchâtel, les communications des mentions marginales à porter sur les duplicatas des registres déjà déposés.

Publications

Art. 20 ¹La publication par la voie de la presse des naissances, des décès, ainsi que des célébrations de mariages est autorisée.

²Il n'est pas procédé à la publication:

1. de la naissance en cas d'opposition du père ou de la mère de l'enfant;
2. du décès en cas d'opposition de l'un des proches immédiats du défunt;
3. de la célébration du mariage en cas d'opposition de l'un ou l'autre des fiancés.

CHAPITRE 4

Actes et documents d'état civil

Documentation

Art. 21 ¹Chaque office de l'état civil est pourvu:

1. d'un classeur destiné à recevoir les circulaires adressées aux officiers de l'état civil;

Sceau

2. d'un sceau portant l'écusson cantonal avec la légende "République et Canton de Neuchâtel, Etat civil...".

²Le sceau doit être apposé sur tous les documents ayant un caractère officiel; il ne peut par contre pas être utilisé pour des pièces étrangères à l'état civil.

Mariage
d'étrangers

Art. 22 La procédure préparatoire du mariage des étrangers ne peut être close qu'après que le dossier constitué dans ce but a été soumis pour contrôle à l'autorité de surveillance, selon ses directives.

Livret de famille

Art. 23 Le livret de famille doit être présenté à l'officier de l'état civil chaque fois qu'il y a lieu d'y inscrire un changement quelconque se rapportant à l'état civil.

Enfant trouvé

Art. 24 La personne qui trouve un enfant d'origine inconnue doit en informer immédiatement le Conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle il a été trouvé.

Archives
cantonales
Mentions
marginales

Art. 25 L'archiviste cantonal et les fonctionnaires de son bureau opèrent, dans les registres dont ils ont la garde, les mentions marginales apposées par les officiers de l'état civil dans les registres originaux.

CHAPITRE 5

Acte d'origine

Autorité
compétente

Art. 26 L'acte d'origine est délivré par l'officier de l'état civil du lieu d'origine.

Forme	Art. 27 Il est établi sur la formule imprimée aux frais des communes par la chancellerie d'Etat selon le modèle fixé par le Conseil fédéral.
Répertoire	Art. 28 Chaque arrondissement d'état civil tient un répertoire des actes d'origine délivrés.
Lieu d'émission	Art. 29 ¹ Les ressortissants de plusieurs communes peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil de l'une ou l'autre de leurs communes d'origine.
Information	² Dans ce cas, l'officier de l'état civil choisi informe les officiers des autres communes d'origine de la délivrance de l'acte d'origine. Chacun d'eux mentionne dans son répertoire la date et l'arrondissement de l'état civil de délivrance.
Contenu	³ L'acte d'origine énonce toutes les communes d'origine du titulaire.
Procédure en cas de perte	Art. 30 ¹ En cas de perte d'un acte d'origine, avis doit en être donné par écrit à l'arrondissement de l'état civil qui l'a délivré. ² L'annulation de l'acte perdu sera publiée, aux frais du titulaire, dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, par l'arrondissement de l'état civil de délivrance. ³ La délivrance d'un nouvel acte d'origine ne peut avoir lieu qu'après cette publication.

CHAPITRE 6

Traitement électronique des données

Art. 31⁹⁾ ¹L'introduction du traitement électronique des données personnelles ainsi que le changement ou la modification du système de traitement pour la gestion de l'état civil sont soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

²L'installation des systèmes sera étudiée en collaboration avec le service informatique de l'Entité neuchâteloise.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogations	Art. 32 Sont abrogés: a) le règlement sur l'état civil, du 14 décembre 1987 ¹⁰⁾ ; b) l'arrêté relatif à l'établissement des actes d'origine, du 22 décembre 1982 ¹¹⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 33 ¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Confédération. ² Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 10 décembre 2007 (FO 2007 N° 94)

¹⁰⁾ RLN VI 807

¹¹⁾ RLN IX 117